

507

DECISION

DU COMITE DE MINISTRES DE L'UNION
ECONOMIQUE BENELUX MODIFIANT LA
DECISION DU 3 NOVEMBRE 1960 INSTI-
TUANT UN GROUPE DE TRAVAIL ET UNE
COMMISSION SPECIALE EN VUE DE L'EXE-
CUTION DE LA CONVENTION CONCERNANT
LE TRANSFERT DU CONTROLE DES PER-
SONNES VERS LES FRONTIERES EXTE-
RIEURES DU TERRITOIRE DU BENELUX,
SIGNEE A BRUXELLES LE 11 AVRIL 1960

(M (65) 11)

Le Comité de Ministres de l'Union économique
Benelux,

Vu la Convention concernant le transfert du
contrôle des personnes vers les frontières exté-
rieures du territoire du Benelux,

Vu les articles 21 et 31 du Traité d'Union,

Considérant qu'il convient d'étendre la compo-
sition du Groupe de travail, prévu à l'article 1 et
de la Commission Spéciale, prévue à l'article 2
de la Décision du Comité de Ministres de l'Union
économique Benelux du 3 novembre 1960 insti-
tuant un Groupe de travail et une Commission
Spéciale en vue de l'exécution de la Convention
concernant le transfert du contrôle des personnes
vers les frontières extérieures du territoire du
Benelux, M (60) 13,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

L'article 1, alinéa 2 de la Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 3 novembre 1960 instituant un Groupe de travail et une Commission Spéciale en vue de l'exécution de la Convention concernant le transfert du contrôle des personnes vers les frontières extérieures du territoire du Benelux est rapporté et remplacé par le texte suivant :

- « 2. Le Groupe de travail prévu à l'alinéa premier du présent article est composé :
- pour la Belgique : des Ministres des Affaires étrangères et de la Justice ;
 - pour le Luxembourg : du Ministre d'Etat et des Ministres des Affaires étrangères et de la Justice ;
 - pour les Pays-Bas : des Ministres des Affaires étrangères, de la Justice et de l'Intérieur. »

Article 2

L'article 2, alinéa 2 de la Décision citée à l'article 1 est rapporté et remplacé par le texte suivant :

- « 2. Les Ministres de chacun des trois pays, faisant partie du Groupe de travail, désignent parmi les fonctionnaires relevant de leurs départements, les membres de la Commission Spéciale prévue à l'alinéa premier du présent article. »

Article 3

La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1965.

Le Président du Comité
de Ministres,
(s.) E. COLLING